

# Le COLLÈGE SUPÉRIEUR



Lyon

BULLETIN D'INFORMATION

## PENSER L'IMPENSABLE

Oui, Heidegger était nazi<sup>1</sup>. Non par une étourderie d'intellectuel, mais avec l'ambition de l'idéologue. *Souci, parole, sol, décision...* ces mots qui ont marqué la pensée du siècle sont tous souillés. Que faut-il faire ? Faire comme si de rien n'était et traiter les concepts comme s'ils avaient une indépendance quelque peu magique ? Faut-il les rejeter, les tenir pour lettres mortes d'un autre temps ? Je crois plutôt qu'il faut s'efforcer de les penser. A quelle condition les concepts heideggeriens peuvent-ils encore être pertinents ? On se tromperait en considérant qu'ils sont faux parce que nazis. Il n'y aurait là qu'une censure qui évite de relever le défi. Si l'on veut encore penser sans doute vaudrait-il mieux montrer qu'ils sont nazis parce que faux.

Mais c'est une autre affaire. Quel sens y a-t-il à dire qu'une philosophie est fautive ? Une philosophie peut être complice ou condamnable, mais est-elle vraie ? Or montrer la fausseté d'une pensée n'est pas une petite tâche et, surtout, c'est accepter l'hypothèse qu'elle puisse être vraie, discutée, et par là éclairante. Là est le difficile. On ne peut se débarrasser par une condamnation ou un haussement d'épaule. L'erreur ne peut être reconnue que si l'on porte aussi l'inquiétude de sa vérité. Travailler sur Heidegger aujourd'hui ce n'est pas garder des concepts purs de toute histoire, ce n'est pas non plus répertorier de vieux égarements, mais, sans identifier sa philosophie au nazisme, il faut saisir la chance qui nous est donnée de penser le nazisme.

Objet d'indignation mécanique, le nazisme n'est pas encore pensé. Aussi est-il notre refoulé qui revient par d'autres voies. On en parle trop vite comme de « l'impensable absolu », on s'aveugle en traitant les nazis de salauds ou de fous. C'est oublier qu'il y a eu des penseurs, non des moindres, des écrivains, non des moindres. Penser une conduite, en mettre au jour l'inspiration suppose d'accepter qu'elle puisse être sentée et, plus encore, d'en reconnaître la possibilité en

moi. Ainsi lire une philosophie, l'évaluer, ce n'est pas seulement envisager la possibilité qu'elle soit vraie, mais surtout reconnaître qu'elle est en moi au moins à titre de possible. A quoi bon ouvrir un livre qu'on préjugerait abject ou délirant ? Discuter est une tâche plus rude que dénoncer. Pour être libre il faut penser l'impensable, ce qui scandalise, ce qu'on est tenté de taire. Ce qui n'est pas pensé est protégé.

Que le nazisme ne soit pas pensé empêche de le voir encore vivant aujourd'hui. Eugénisme, euthanasie, hygiénisme, mysticisme nihiliste, exaltation de la force, je vois que le même paganisme continue d'être à l'œuvre, et avec quelle puissance ! L'alliance macabre de fascination pour la mort et de célébration des corps ensoleillés se perpétue, et l'on a découvert récemment que nos charniers étaient dans les poubelles de nos hôpitaux. Quel « courage » y a-t-il à s'indigner d'idées vieilles de soixante-dix ans si on en laisse perdurer les valeurs ? Il est ainsi étonnant de voir comme on monte encore la garde autour de Nietzsche<sup>2</sup> pour le disculper d'un nihilisme vitaliste et raciste qui a fait des disciples. Cela oblige ses commentateurs à des contorsions qui sont autant de censures. L'œuvre de Nietzsche n'est toujours pas interrogée parce qu'on s'y berce du chant funèbre qui endort notre temps. De ce point de vue le marxisme, moins dénoncé, a pourtant été moins protégé, on en a mieux mis au jour l'erreur. Aussi Marx est-il encore pensable. Pourquoi Nietzsche est-il toujours tabou ? C'est que le marxisme était comme une surenchère sur le christianisme alors que le nihilisme en est seulement la négation rageuse. Cela mérite bien, encore, quelques complicités.

<sup>1</sup> Notre dernier bulletin rendait compte du livre d'E. Faye, *L'Introduction du nazisme en philosophie*. Bien des amis s'en sont émus, ces lignes portent l'écho de nos échanges.

<sup>2</sup> De 1936 à 1940 Heidegger se consacre à la pensée de Nietzsche et à la publication de ses œuvres. Les pages d'E. Faye (p.407 à 417) sur le lien de H. à Nietzsche sont accablantes.

Jean-Noël  
DUMONT

# Le consentement et la norme pénale

Wilfrid Exposito

## « Il n’y a pas de véritable volonté sans liberté »

JJ Rousseau, *Emile ou De l’éducation*, Paris, Ed. GF, 1951, p.340.

**Extrait de : *La justice pénale et les interférences consensuelles*, Thèse, Doct. d’Etat en droit, Fac. de droit, Lyon III, soutenance le 9 déc. 2005, sous la direction de M. le Recteur André Varinard.**

Chez les philosophes classiques, tels que Descartes ou Malebranche, l’exercice de la volonté sur les propositions de l’entendement se nomme *consentement*. Considéré comme le vecteur qui permet de passer du vouloir à l’acte, le consentement ne serait synonyme de volonté que pour ce qui concerne son extériorisation. Mais le consentement ne doit pas être réduit à une simple mécanique de transition. La notion ne révèle-t-elle pas une dimension plus profonde, d’ordre métaphysique, que l’affirmation de Rousseau suggère : l’homme est-il libre ?

C’est donc à la Philosophie que l’on doit le mérite d’avoir souligné cette dimension, et pour cette raison, le juriste ne saurait rester indifférent aux enseignements philosophiques lorsqu’il s’engage dans l’étude du consentement.

Consentir, c’est à l’évidence extérioriser une réflexion consciente et intentionnelle maîtrisant les forces contraignantes. C’est également manifester une volonté durable sous-tendant une quête de liberté. En résumé, et sans vouloir paraphraser les thèses de MM. Fruchon et Forest, « Consentir, c’est connaître, dire oui et faire sien l’acte ». C’est disposer d’une faculté de choisir en toute connaissance de cause de la voie à emprunter.

On le constate, l’intégration du consentement dans la sphère juridique ne relève pas d’une démarche anodine mais annonce la reconnaissance de la liberté humaine. En effet, au delà de la définition de la notion, la question principale qui se pose intéresse les implications du consentement dans la science juridique. Comment le consentement s’intègre-t-il dans la sphère juridique ? Admettre de la liberté dans un cadre contraignant et normatif, n’est-ce pas inconciliable ?

Aussi, poser la question des immixtions du consentement dans la sphère juridique, c’est confronter la volonté collective et la volonté particulière, c’est confronter la volonté et la règle. C’est principalement aborder les interactions entre la volonté individuelle, l’élaboration et l’application de la norme. On pourrait d’emblée considérer que toute idée de droit ou de règle exclut l’hypothèse d’une manifestation de volonté. La règle est une contrainte,

expression d’une soumission souhaitée ou forcée, et de fait la volonté ne saurait trouver sa place dans un tel cadre. Ainsi, certains auteurs décrivent le consentement comme l’acquiescement à une volonté supérieure dont nous ne sommes pas la source. Consentir, c’est pour Ricœur, « exprimer un vouloir sans pouvoir », extérioriser une volonté dénuée d’emprise sur l’ordre des choses.

Pour autant, il semble qu’une position plus nuancée puisse être développée, montrant que le consentement représente une composante de la norme. Si ce mécanisme se comprend aisément en droit civil dans la mesure où la matière s’attache à gérer les intérêts privés, il paraît plus délicat à concrétiser en droit pénal. Il semble pourtant que le législateur ait accordé aux particuliers une possible emprise sur les questions d’ordre public.

Comment comprendre que la norme pénale, d’ordre public, puisse se référer au consentement ? N’est-ce pas paralyser l’application de la loi pénale que d’inclure dans certaines incriminations la donnée consensuelle ? Ces interrogations découlent du problème posé par le consentement de la victime, aspect que privilégie la doctrine lorsqu’elle s’attache à traiter de cette notion. Mais il semble aussi que l’hypothèse du consentement du délinquant ne soit pas étrangère au processus.

### I. LE CONSENTEMENT DU DELINQUANT.

Certains auteurs soulignent l’idée d’un « consentement à l’infraction » lorsqu’ils étudient la démarche de complicité ou la coaction, même si pour l’essentiel le consentement du délinquant se résume à l’étude de l’élément moral de l’infraction. Il se dégage donc une double appréciation du consentement du délinquant par le droit pénal, soit de manière générale, à travers l’étude de l’élément moral de l’infraction, soit de manière spéciale, à travers certaines formes de participation à l’infraction.

D’un point de vue général, la référence au consentement se déduit de l’étude de la composante psychologique de l’infraction. La doctrine s’accorde à considérer l’intention comme « la volonté de l’agent de commettre le délit tel qu’il est déterminé par la loi ; c’est la conscience chez le coupable d’enfreindre les prescriptions légales ». Déduite de la seule constatation objective du comportement du délinquant, l’existence de l’intention traduit une volonté de porter atteinte, de manifester une hostilité aux valeurs sociales protégées. Autrement dit, faire preuve d’intention, c’est consentir à l’infraction, c’est-à-dire consentir à inscrire son comportement en adéquation avec les termes de la loi. Détaillant cette définition de l’intention, M. Mayaud explique le sens positif de l’intention, considérant qu’il s’agit « d’une connaissance doublée d’une volonté ». En effet pour

qu'il y ait intention, il ne suffit pas de souligner la volonté du comportement et du résultat, encore faut-il au préalable que l'intéressé ait une connaissance des faits et de l'état du droit. En d'autres termes, faire preuve d'intention, c'est non seulement vouloir agir contrairement « aux interdits de la société », mais c'est aussi « avoir connaissance de la situation dans laquelle on s'engage ». A travers l'intention, on perçoit toute la volonté réfléchie et éclairée du délinquant et l'on peut affirmer que tout comportement infractionnel de nature intentionnelle représente un consentement à l'infraction.

Peut-on, pour autant considérer que l'infraction consentie se limite aux seules infractions intentionnelles ? Nous serions tentés de le penser si l'on retenait la thèse assimilant la volonté à l'intention. Mais ce serait là négliger les subtilités de l'élément moral et opérer une lecture imprécise des dispositions de l'article 121-3 du Code pénal. Le législateur, dans le nouveau Code pénal, a rompu l'unité qui existait entre intention et volonté, de sorte que la volonté se retrouverait également dans le cadre de la non-intention. Cette subtilité se comprend lorsque l'on aborde la faute délibérée, incarnation de la faute volontaire. Dans cette hypothèse, le délinquant fait œuvre de négligence ou d'imprudence, mais révèle aussi une certaine volonté dans son comportement. Il s'agit, pour reprendre une expression célèbre, « d'une faute qui est moins subie que voulue ». La conscience qu'a l'intéressé de la situation de négligence ou d'imprudence fait que l'état fautif se double d'une volonté. En ce sens, « la volonté devient de ce fait composante de la faute, pour en renforcer la gravité, en prenant en compte l'état d'esprit de son auteur, qui loin d'être la victime de ses propres faiblesses, y trouve, au contraire, le soutien nécessaire à une détermination coupable ».

Distincte de l'intention ou se confondant avec celle-ci, la volonté intervient dans un domaine plus large, et ce faisant, démontre que le consentement en droit pénal s'affirme non seulement dans le cadre des infractions intentionnelles, mais également dans celui des infractions non-intentionnelles exprimant une faute délibérée.

*D'un point de vue plus spécifique,* le consentement du délinquant serait attaché aux modes de participation à l'infraction. Présentant la complicité, la coaction et l'association de malfaiteurs, certains auteurs soulèvent l'idée de la prise en compte par le droit pénal de la notion « d'infraction consensuelle ».

Prenons l'exemple de la complicité par aide ou assistance. Chacun sait que le principe en la matière, quant à l'acte de complicité, est d'exiger un acte positif. Pour autant, la jurisprudence reconnaît la complicité par abstention, s'il apparaît notamment que l'intéressé a manifesté, par sa présence, une adhésion morale à la réalisation de l'infraction principale. Il en résulte que le simple fait d'assister de

manière impassible à l'accomplissement de l'infraction suffit à caractériser l'acte de complicité dans la mesure où l'intéressé n'a rien fait pour empêcher l'auteur principal d'agir. La complicité morale traduit bien une consécration du consentement du délinquant en droit pénal. Présent et indifférent à l'action de l'auteur principal, la personne sera considérée comme complice, car elle manifeste par son attitude passive un consentement à l'acte infractionnel.

L'idée est identique en matière d'association de malfaiteurs et de coaction. Dans la première hypothèse, le législateur érige en infraction autonome le fait d'être volontairement présent au sein d'un groupe lors d'une action infractionnelle. Par cette démarche de spécialisation, la loi reconnaît un régime particulier au consentement du délinquant, considérant que dans certaines hypothèses, la volonté d'appartenir à un groupe justifie un régime répressif spécifique. Certes, l'exemple le plus connu est l'association de malfaiteurs, mais on peut également citer, sans que la liste soit exhaustive, la participation à un complot, à un mouvement insurrectionnel, à un attroupement, ou à une manifestation illicite. Dans la seconde hypothèse, c'est à travers la coaction que l'on perçoit la référence au consentement. La question surgit à propos des scènes collectives de violence, situation dans lesquelles il est concrètement très difficile de déterminer avec précision l'auteur des coups. Dans ce cas, où il n'est pas possible de rattacher le résultat à l'œuvre d'un participant déterminé, la Cour de cassation décide que le résultat est indivisiblement imputable dans sa totalité à chacun des participants, sous réserve que chacun ait pris une part active à l'action collective. Comme le soulignent MM. Merle et Vitu, « chaque membre du groupe devient coauteur du délit simple de coups volontaires, et même s'il n'a pas donné des coups suffisamment forts pour produire à eux seuls le résultat final, il a été nécessairement complice des coups plus graves donnés par le ou les coupables majeurs, et la circonstance aggravante réelle qui pèse sur l'action principale rejaillit sur sa situation personnelle ». La participation à l'action collective n'est donc pas sans conséquence en termes de répression, et ce quel que soit le résultat escompté à titre personnel. Ce qui importe pour la jurisprudence, c'est bien le résultat effectivement atteint par l'action du groupe. Le consentement qui s'exprime par l'adhésion à ce groupe, à travers la coaction, peut conduire l'intéressé dans une voie répressive accrue si le résultat voulu diffère du résultat collectif.

A travers ces quelques exemples, on mesure toute l'influence du consentement du délinquant dans la caractérisation de la participation criminelle. L'œuvre du législateur et les interprétations jurisprudentielles soulignent l'intégration de la donnée consensuelle en tant qu'élément de définition

de la loi pénale, venant ainsi consacrer l'idée d'une infraction consentie ou d'une criminalité consentie.

Mais si la question du consentement du délinquant n'est pas sans intérêt, elle ne semble pas passionner la doctrine pénaliste, qui préfère envisager l'étude du consentement relativement à la situation de la victime.

## II. LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME.

L'intérêt pour cette question s'explique sans doute par le fait que le législateur lui-même n'hésite pas à intégrer le consentement de la victime dans la définition de certaines infractions. Cette prise en compte explicite vise à faire de l'absence de consentement une condition de la caractérisation de l'infraction. Inversement donc, cela revient à supposer que le consentement de la victime conduit à la disparition de l'infraction. La donnée consensuelle jouerait alors un rôle justificateur, venant ainsi porter atteinte au principe général selon lequel le droit pénal est indifférent au consentement de la victime.

*Le principe de l'indifférence au consentement de la victime.* Il est un principe communément admis en matière pénale qui veut que l'attitude de la victime ne puisse pas être un obstacle à une quelconque caractérisation du comportement infractionnel. Le principe qui rompt avec le droit ancien, trouve sa justification dans le fait que « la loi pénale est d'ordre public et édictée dans un intérêt social, la victime ne pouvant pas, par sa volonté et pour un intérêt privé, en paralyser l'application ». En conséquence, dans les atteintes à la vie, à la santé, et à l'intégrité physique de la personne, le consentement de la victime est impuissant à supprimer la culpabilité de l'auteur. La jurisprudence ne cesse de l'affirmer. Ainsi, à propos des duels, la Cour a-t-elle indiqué dans un arrêt du 15 décembre 1837 que « le consentement des combattants ne justifiait pas l'assassinat ou les violences ».

La question du consentement de la victime, un temps tombée dans l'oubli, est réapparue à propos de l'euthanasie et du suicide. Peut-on en effet justifier le comportement de celui qui donne volontairement la mort à une personne atteinte d'une maladie incurable, à sa demande, et afin de mettre un terme à ses souffrances ? Au-delà de toute considération morale et éthique, la solution reste juridiquement acquise qui consiste à ne jamais considérer le consentement du malade comme une cause d'irresponsabilité. Une nuance semble toutefois se dessiner en doctrine dans la mesure où les auteurs tentent de distinguer l'euthanasie active de l'euthanasie passive. Seule la seconde hypothèse, traduisant un arrêt des soins, justifierait alors une irresponsabilité pénale. Cette proposition trouve un certain écho en jurisprudence car la Cour de cassation a admis un non-lieu à l'égard du médecin, poursuivi pour non-assistance à personne en péril,

qui n'aurait pas appliqué sa thérapeutique en raison du refus obstiné et agressif de la malade. En outre, la pratique judiciaire témoigne de la prise en compte de l'euthanasie passive, le médecin faisant rarement l'objet de poursuites et, même si les agissements donnent lieu à un procès pour homicide, ils conduisent à un acquittement. Nonobstant les infléchissements de la pratique judiciaire et les attentes de la société civile, le législateur n'a pas résolu la délicate question de la qualification pénale de l'euthanasie. La récente loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, dite loi *Humbert*, organise l'euthanasie passive sans pour autant consacrer explicitement un droit de laisser mourir. Cette démarche en demi-teinte, non-conforme aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique, conduit certains auteurs à considérer que « le droit de laisser mourir est reconnu implicitement au personnel médical car il se déduit de la procédure de mise en œuvre de l'euthanasie orchestrée par la loi, et dont l'application devrait échapper à toute sanction pénale dès lors que les conditions posées pour y recourir seront remplies ». Sans le dire expressément, le législateur vient à reconnaître l'euthanasie passive, consacrant ainsi une forme de consentement justificateur pour des raisons tenant à l'évolution des mœurs.

Concernant le suicide, la question est résolue par la Cour de cassation qui refuse d'admettre que le fait de tuer une personne qui souhaite se suicider soit justifié. Le droit d'aider au suicide n'est pas reconnu et fait l'objet d'une répression particulière en cas de provocation.

La question du consentement de la victime appelle une réponse similaire dans le cadre des pratiques sado-masochistes. Poursuivis pour violences volontaires ou tortures et actes de barbarie, les auteurs soutiennent parfois que la victime a donné son consentement à de tels actes, et qu'elle en a même été, au départ, l'initiatrice, soulignant en outre que l'Etat ne saurait intervenir dans le domaine privé de la vie sexuelle. Ces arguments restent inopérants et la jurisprudence de la Cour européenne est constante sur ce point. La Cour distingue clairement les pratiques sexuelles consenties de celles qui ne sauraient l'être dans la mesure où la nature des actes commande que l'Etat régule ces pratiques par le jeu du Droit pénal et exclue par conséquent tout effet du consentement.

Le principe de l'indifférence au consentement de la victime paraît bien ancré dans l'ordre juridique. Pour autant, il existe des hypothèses où une prise en compte de l'accord de la victime est acceptée, conduisant à une disparition de l'infraction.

*L'exceptionnelle référence au consentement de la victime.* Traditionnellement, pour expliquer la référence au consentement de la victime en droit pénal, les auteurs distinguent deux situations

différentes. Il s'agit en fait d'une prise en compte soit directe, soit indirecte de l'accord.

*La prise en compte directe du consentement.*

Dans le premier cas de figure, l'effet du consentement est directement prévu par le texte d'incrimination. Certaines infractions ne sont caractérisées que par l'absence de consentement, ce dernier figurant comme élément constitutif. Aussi, l'accord de la victime représente-t-il une éviction d'un élément de l'infraction, faisant disparaître toute infraction pénale.

Le consentement peut être prévu de manière explicite dans le texte d'incrimination comme cela est le cas pour les infractions relatives à l'atteinte à la personnalité, aux atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification de ses empreintes génétiques, à l'interruption illégale de la grossesse, à la protection du corps humain en matière d'éthique biomédicale, à l'expérimentation sur la personne humaine. Mais la référence au consentement peut également se déduire du texte d'incrimination. Tel est le cas pour certaines infractions sur les biens comme le vol lorsque le propriétaire de la chose procède à une remise volontaire, sous condition que « sa volonté n'ait pas été viciée par une erreur ». Le schéma est identique pour le délit de séquestration arbitraire lorsque la victime a adhéré à son internement. Mais c'est sans doute le domaine des infractions sexuelles qui fournit le meilleur exemple. L'infraction de viol se caractérise par une absence de consentement de la victime dans la mesure où elle suppose le recours à la violence, à la contrainte, à la menace ou à la surprise. Encore faut-il que ces éléments aient un retentissement sur la volonté de la victime pour que l'infraction soit caractérisée.

Si le viol souligne le rôle justificateur du consentement de la victime lorsque celle-ci a consenti à la pénétration sexuelle, c'est à la condition de respecter certaines conditions. L'intérêt de la présente incrimination se trouve dans le fait qu'elle fournit des éléments de qualification du consentement. Aussi devons-nous, avec M. Comte, remarquer que le consentement doit être libre et éclairé pour qu'il puisse être opérant. Cela étant, « le crime est constitué non seulement lorsque la victime a manifesté son refus mais encore lorsque son accord lui a été arraché ou a été surpris ». Quant à l'étendue du consentement, il se comprend comme la volonté de la victime d'adhérer en toute connaissance de cause à l'acte de pénétration. Il ne saurait se présumer du comportement antérieur de la victime et l'auteur ne pourrait invoquer le fait que la victime ait consenti à des contacts buccaux et sexuels pour justifier son crime. En outre, le mariage ne valant pas renoncement à la protection de son intimité sexuelle, le consentement ne pourrait se déduire de la situation matrimoniale des époux.

A travers ces quelques exemples, on a pu apprécier l'influence du consentement de la victime sur la responsabilité du délinquant. Par une référence au consentement dans la norme pénale, le législateur envisage une disparition de l'infraction en cas d'accord de la victime.

*La prise en compte indirecte du consentement.*

Dans le second cas de figure, le consentement, bien que n'étant pas expressément ou implicitement prévu par le texte d'incrimination, peut néanmoins être facteur d'impunité de l'auteur. C'est à travers le fait justificatif de permission de la loi que se vérifie cette hypothèse. Ainsi, la pratique d'un sport violent, dans le respect des règles du jeu, permet de justifier les coups et blessures occasionnées. Il en est de même dans le cadre chirurgical où le praticien peut échapper à sa responsabilité pour coups et blessures s'il laisse le patient mutilé à l'issue de l'opération. Il reste que dans cette hypothèse, comme le soulignent les auteurs, « c'est à la condition que le chirurgien ait agi dans un but curatif, et non d'expérimentation scientifique, ou dans un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Pour cette raison, le consentement donné à une opération chirurgicale de nature esthétique, pratiquée dans un but frivole, ne saurait justifier le délit de coups et blessures volontaires.

Il en résulte que le consentement engage l'impunité de l'auteur des faits par le truchement de la permission de la coutume ou de la loi. Aussi, nous ne saurions admettre dans les présentes hypothèses que l'accord de la victime soit considéré comme un fait justificatif autonome. Ce n'est qu'indirectement, par le relais des dispositions de l'article 122-4 du Code pénal qu'il produit une neutralisation de l'infraction.

On en convient, le consentement est impliqué dans la norme pénale, que ce soit directement ou indirectement.

Lorsqu'il émane du délinquant, il permet de révéler la responsabilité de l'auteur des faits, ou de préciser sa participation aux faits. Lorsque le consentement est l'œuvre de la victime, il permet de faire échapper le délinquant à sa responsabilité pénale, par disparition ou neutralisation de l'infraction.

D'aucuns considéreront que ce sont là les marques d'une forme de privatisation de la matière pénale. Mais en vérité, les immixtions du consentement au sein de la norme pénale ne signifient pas que l'Etat baisse les bras et cède son pouvoir sanctionnateur. Cela révèle plus simplement que la matière pénale se conjugue avec la liberté d'action des particuliers soulignant la double fonction de l'Etat, à la fois protecteur et esclave des libertés.

## Inscriptions rentrée 2005

au Collège  
Supérieur

Etudiants : 92

Cours publics : 207

Adhésion simples 7

## Rendez-vous

du Collège  
Supérieur

### MESSE DE L'EPIPHANIE ET GALETTE DES ROIS

**Jeudi 5 janvier 2006**

Au Collège Supérieur

18H30 : messe à l'oratoire du Collège

18h45 : partage de la galette des Rois et  
verre de l'amitié.

*BIENVENUE A TOUS !*

### CYCLE DE CONFERENCES DROIT ET LITTERATURE

Le tribunal est devenu la grande scène où se joue le rapport de notre société à la question du mal. La technique juridique a ainsi pour fond la question métaphysique. Ce cycle de conférences, parcourant la littérature et le cinéma, mettra en débat cette question du « tribunal comme situation métaphysique ».

CYCLE DE 7 CONFERENCES, LE **MARDI A 20H00**

#### Prochaines Conférences :

10 jan. F. OST *Kafka et Eschyle*

7 fév. B. PINCHARD  
*Procès et Théodicée : le procès de Dieu*

14 mars F. BOULLY  
*Condamné en tant qu'homme :  
Hitchcock et la figure du procès*

11 avril JN DUMONT  
*Les procès de Jeanne d'Arc*

## RECOLLECTION OUVERTE A TOUS

**25 et 26 février 2006**

« *La vie du cœur* ».

Comme l'an dernier le Collège Supérieur propose aux étudiants et aux amis du Collège un temps de récollection animé par Pierre Benoit. Cette année elle aura pour thème « *la vie du cœur* ». Dans la Bible le cœur est le lieu de la rencontre avec Dieu, c'est aussi le lieu de notre vie biologique et de notre vie affective. Une invitation à « reprendre cœur » au milieu de notre travail intellectuel.

### CONFERENCE EXCEPTIONNELLE

(entrée gratuite pour les adhérents sur présentation de la carte)

Mercredi 15 février à 20h00

« *La Classification des sciences  
d'André-Marie Ampère* »

par Xavier Dufour,

*agrégé de mathématiques, docteur en philosophie.*

Publiée en 1836, la classification des connaissances humaines d'André-Marie Ampère se présente comme un système rationnel exhaustif et doublement fondé: dans la nature des objets étudiés d'une part, dans l'analyse des facultés intellectuelles d'autre part. Elle récapitule toute l'épistémologie ampérienne: un réalisme structural orienté par l'idéal de la classification naturelle.

### COMMUNION MISSIONNAIRE DES EDUCATEURS

Le 6<sup>e</sup> congrès National de la  
*Communium Missionnaire des Educateurs*  
aura lieu

**du 21/01/06 14h00 au 22/01/06 17h00**  
au Collège Stanislas à Paris

« **EDUQUONS DANS L'ESPERANCE** »

Entre autres, conférences du Père Stéphane Aumonier, Dominique Ponnaud et Patrick Laudet.

« *Il n'est absolument pas vrai que la jeunesse pense avant tout à consommer et à jouir. Il n'est pas vrai qu'elle est matérialiste et égoïste. C'est le contraire qui est vrai : la jeunesse veut ce qui est grand.* »

Benoît XVI, 25/4/05

**ouvert à tous les éducateurs, parents, enseignants, etc.**

### SOMMAIRE

- Edito : *Penser l'impensable*, par Jean-Noël Dumont
- Article : *Le consentement et la norme pénale*, par Wilfrid Exposito
- Rendez-vous du Collège Supérieur